
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1841.

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale, du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1841 (). — Article DISTILLERIE.*

MESSIEURS,

Les vœux émis par quatre sections pour le rétablissement de la législation de 1822, modifiée par le Gouvernement provisoire et par le Congrès national, n'ayant pu déterminer le Gouvernement à faire de nouvelles propositions pour arriver à une plus forte majoration de l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, la section centrale qui, en attendant que le Gouvernement manifestât ses intentions, s'était bornée à voter une majoration sans en déterminer l'importance, et à faire porter cette majoration sur la fabrication, s'est réunie pour délibérer sur les propositions primitives qui sont restées entières et doivent faire l'objet d'une loi spéciale à soumettre à la Chambre.

Elle a d'abord pris connaissance du supplément d'analyse des pétitions concernant les majorations d'impôt.

Ce travail est approuvé et sera livré à l'impression par forme d'annexe au cahier primitivement adopté.

La discussion étant ensuite ouverte, on a d'abord agité la question de savoir si le retour pur et simple à la loi de 1822, modifiée comme il est dit ci-dessus, sans que la section centrale ait été à même de s'assurer que les changements introduits dans le mode de fabrication des eaux-de-vie indigènes, par suite des nouveaux procédés inventés depuis l'abrogation de cette loi, n'auraient pas un résultat contraire à celui que l'on désire obtenir, un membre propose comme préalable la question de savoir si la section centrale exprimera le vœu que le Gouvernement s'occupe sérieusement de la révision de la loi actuelle, ainsi que de la législation précédente sur les distilleries, afin de pouvoir soumettre aux Chambres, le plus tôt que faire se peut, un système qui soit de nature à produire un accroissement d'impôt plus considérable que celui qui est proposé.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DEMONCEAU, RAIREM, DUVIVIER, DE SMET, DUMORTIER et JADOT, rapporteur.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité des six membres présents.

On aborde ensuite la discussion de l'art. 4 de la loi générale.

Avant d'émettre un vote sur cet article, un membre désirerait savoir :
1^o si le Gouvernement a l'intention de demander sur les eaux-de-vie étrangères une augmentation de droit équivalente à celle proposée sur les eaux-de-vie indigènes, afin que celles-ci puissent soutenir la concurrence contre les autres;
2^o si la restitution à l'exportation sera majorée proportionnellement à l'augmentation du droit qui est proposée.

On entend M. le Ministre des Finances, qui consent à ce que la restitution à l'exportation soit élevée de fr. 12 50 c^s à fr. 18 50 c^s, et fait observer que, par les motifs qui, dans le temps, ont déterminé la réduction du droit d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, il ne pourrait consentir à l'augmenter aujourd'hui, attendu que ce serait favoriser la fraude.

A l'appui de ses observations, M. le Ministre dépose une note qui se trouve imprimée à la suite du présent rapport.

Il est à remarquer toutefois que le droit à restituer, en cas d'exportation, est supérieur à celui payé à la consommation, ce qui constitue une sorte de prime ; mais nonobstant cette observation, l'article mis aux voix est adopté par cinq voix contre deux.

L'un des membres opposants a dit qu'il rejetait la majoration, parce qu'elle est prise sur la fabrication ; qu'il pourra la voter quand elle portera sur la consommation ou le débit, parce qu'alors on trouvera un moyen utile pour augmenter le produit de l'impôt et diminuer l'abus de la boisson, sans faire tort aux distilleries du pays, qui sont très-nécessaires à l'agriculture, et sans donner un stimulant à la fraude, soit dans la fabrication, soit dans l'introduction des liqueurs étrangères.

L'autre membre opposant propose le retour de l'ancienne loi dans les termes suivants :

« La loi du 18 juillet 1833 ainsi que celle du 27 mars 1837 sont abrogées ; les
» dispositions existantes à l'époque de la publication de ladite loi du 18 juillet
» 1833 sont remises en vigueur. »

L'auteur de cette proposition assure que la remise en vigueur de la législation abrogée en 1833, peut avoir lieu sans inconvénient d'aucune espèce et procurera au Trésor des ressources proportionnées à ses besoins.

Cette proposition est mise aux voix : un membre l'adopte, quatre la rejettent, deux s'abstiennent.

Toutefois, quelques-uns des membres qui n'adoptent pas ont déclaré que, vu les besoins du Trésor, ils seraient disposés à l'admettre s'il était bien constaté que depuis l'abrogation de la loi dont on demande la remise en vigueur, rien n'est survenu pour démontrer la nécessité de la modifier.

Quant à l'art. 5, la section centrale, déterminée par les motifs qu'ont fait valoir la 1^{re} et la 4^e section, en a voté le rejet à l'unanimité. Elle pense que le Gouvernement pourrait regretter d'être obligé de refuser d'autoriser la perception d'un droit d'octroi supérieur au taux fixé par cet article ; ce qui arriverait si la nécessité d'excéder ce taux était justifiée à l'égard de certaines localités.

ART. 6.

Tout en retranchant l'art. 5, la section centrale adopte l'art. 6 ; et il en résulte que le § 4 de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837, étant abrogé par cet art. 6, il n'y aurait plus de limite aux taxes communales sur les eaux-de-vie indigènes.

DROIT DE CONSOMMATION.

Les pétitions qui ont pour objet le droit de consommation, imposé par la loi du 18 mars 1838, dont la première section demande l'abrogation comme conséquence du retour à la législation de 1822, ont été renvoyées par la Chambre à la section centrale, pour qu'elle émit une opinion sur leur mérite ; on en trouvera l'analyse à la suite du rapport général.

Ceux des pétitionnaires qui demandent la suppression de ce droit, font valoir que l'on impose également celui qui débite peu et celui qui a un débit beaucoup plus étendu ; qu'il est fait un débit considérable par des personnes non abonnées, qui ne sont pas surveillées et ne sauront l'être ; ce qui augmente la consommation du genièvre pour la classe inférieure du peuple au lieu de la diminuer.

Ceux qui en demandent le maintien exposent que, depuis la loi du 18 mars 1838, on a vu disparaître un grand nombre d'abus, de désordres et de troubles qui provenaient de la multiplicité des débitants, et ils estiment, qu'au lieu de diminuer l'impôt, il faudrait l'augmenter.

Bien que dans la section centrale trois membres ne soient pas partisans de la loi du 18 mars, loi d'exception en ce qu'elle ne permet pas de compter pour le cens électoral l'impôt qu'elle a créé, la question de savoir s'il y a lieu de faire à la Chambre une proposition sur le droit de consommation, a été résolue négativement à l'unanimité.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale a l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporteur,

JADOT.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.**PROJET DU GOUVERNEMENT.****LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Conforme au projet du Gouvernement.

Rejeté par la section centrale.

ART. 2 nouveau.

Le montant des droits est évalué pour les cas énoncés à l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833, à fr. 18 50 c^s par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures, en proportion de cette base.

ART. 3.

Les §§ 1^{er} et 4 de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837 (*Bulletin Officiel*, n^o 143) sont abrogés.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 4 de la loi générale.

La quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est fixée, pour chaque jour de travail, et sans égard à la nature des matières, à soixante centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux mentionnés à l'art. 2 de la loi sur les distilleries du 27 mai 1837, et non spécialement exemptés.

ART. 5.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne pourront, en aucun cas, excéder le tiers en principal de l'impôt de l'État.

ART. 6.

Sauf abrogation des §§ 1^{er} et 4 de l'art. 3, la loi du 27 mai 1837 (*Bulletin Officiel*, n^o 143) est maintenue dans toutes ses dispositions.

EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES.*Annexe au rapport de la section centrale du Budget des Voies et Moyens sur la loi spéciale des distilleries.*DROIT SUR LES EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES COMPARÉ A CELUI SUR LES
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

Le droit de douane sur les eaux-de-vie étrangères est, par hectolitre, quel qu'en soit le degré de force, de fr.	2 12
Plus 16 p. % additionnels	» 34
TOTAL fr.	2 46

Lorsque l'importation a lieu en bouteilles, le droit est de 8 francs 48 c. pour cent, en nombre.

Le droit d'accise est, par hectolitre, à 50° Gay-Lussac, ce qui correspond à 10° des Pays-Bas	50 »
---	------

Pour chaque degré de force supérieur, 1 franc par hectolitre (sans additionnels).

TOTAL fr.	52 46
-------------------	-------

Pour établir le taux de l'accise sur un hectolitre de genièvre à 50°, il faut se fixer quant à la durée de la fermentation, parce que de l'emploi des vaisseaux servant à préparer les matières dépend, dans le système actuel, l'élévation de l'impôt.

Nous avons dit, page 16 de l'Exposé des Motifs, que l'accise, d'après la loi en vigueur, revient à 8 francs par hectolitre à 50°, soit, avec l'additionnel de 10 p. cent, ci fr.	8 80
--	------

(Ce chiffre est basé sur une fermentation de 24 heures et un rendement de 5 litres par hectolitre.)

Sur 30 heures de fermentation l'accise reviendrait à	11 »
Sur 36 heures, à	13 20

En adoptant l'augmentation de l'accise qui a été proposée, l'impôt sur un hectolitre serait :

En 24 heures de fermentation (principal et 10 cent. addit.). fr.	13 20
En 30 heures.	16 50
En 36 heures.	19 80

Dans tous les cas, l'accise est inférieure d'une forte somme à celle que supportent les eaux-de-vie étrangères.

Comparons maintenant le coût du genièvre, accise payée, avec celui de l'eau-de-vie de France.

Nous prendrons la fermentation la plus longue, donc, en cas d'adoption du projet, à fr. 19 80 c. par hectolitre.

L'eau-de-vie de Montpellier, à 84° de Gay-Lussac, se vend 50 fr.	
par hectol., soit à 50°.	29 77
Commission et transport	6 »
Droit de douane	2 46
Droit d'accise	50 »
	<hr/>
TOTAL fr.	88 23

Le genièvre indigène se vend :

Par hectolitre, à 50° fr.	40 »	}	59 80
Droit proposé avec la plus longue fermentation.	19 80		
			<hr/>
Protection en faveur des genièvres indigènes.			28 43
			<hr/>

Si l'on craignait l'importation des genièvres hollandais, on détruirait cette crainte par les chiffres ci-dessus, puisque, s'il est vrai que le genièvre hollandais ne coûte que 36 francs par hectolitre, ainsi qu'on l'a prétendu, ce prix, augmenté des impôts, s'élèvera à fr. 88 46 c., tandis que le genièvre indigène ne coûtera que fr. 59 80 cent.